

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 27 FEVRIER 2024

N°23/2024

En exercice : 34

Présents : 09	Pour : 09
Absents : 25	Contre : 00
Procurations : 00	Abstention : 00
Votants : 09	Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Autorisation de signature de la convention d'occupation du site Saziley-Charifou entre la CCSud, le Département, le conservatoire du littoral et l'association les Naturalistes

Étaient absents :

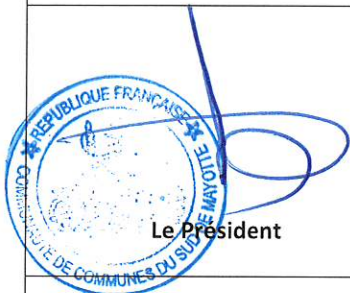
Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadi Mounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréel en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu le projet de convention relatif à l'autorisation d'occupation du site Saziley-Charifou par les Naturalistes ;
Vu le rapport n°28/CCSUD/2024 relatif à l'autorisation de signature de la convention d'occupation du site Saziley-Charifou entre la CCSud, le Département, le conservatoire du littoral et l'association les Naturalistes.

Monsieur le Président présente au Conseil le projet de convention d'occupation du site Saziley-charifou entre la CCSud, le Département, le conservatoire du littoral et l'association les Naturalistes.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

En effet, le site Saziley-Charifou est un site remarquable pour la biodiversité et les écosystèmes qu'il abrite. La CCSud le Département, le conservatoire du littoral sont cogestionnaires de ce site exceptionnel. Il est donc important de le protéger et de le restaurer pour préserver la richesse de sa faune et de sa flore.

Les Naturalistes de Mayotte sont une association locale engagée dans la protection de la nature à Mayotte. Ils ont une expertise reconnue dans la restauration écologique et sont donc bien placés pour mener ce projet.

Les Naturalistes de Mayotte ont la volonté de participer à la restauration de ces milieux naturels patrimoniaux en profitant de l'engagement bénévole régulier et conséquent sur le site pour permettre à la fois la mise à disposition d'une main d'œuvre aux opérations de restauration écologique, ainsi que la sensibilisation massive aux problématiques de dégradation des milieux naturels littoraux. L'association a donc déposé un projet de reconquête forestière du littoral de la pointe Saziley dans le cadre de l'appel à projets « Mission Nature – Restauration écologique en faveur de la biodiversité » financé par l'OFB et la Française des Jeux.

Ce projet de sauvegarde des habitats rares et dégradés de forêt sèche figure parmi les 20 lauréats sélectionnés sur le territoire national. Il a pour objectif la reconquête progressive de ces espaces

naturels et la restauration de la fonctionnalité écologique grâce à la plantation de 9 000 p
plusieurs espèces indigènes de Mayotte et à la lutte contre les espèces exotiques envahissant
bande littorale de la presqu'île.

Il est spécifiquement ciblé sur le littoral au niveau de l'APB entre la plage de Saziley et la plage de
Angalatsara, dans une zone partant de la ZPG jusqu'à 200m dans les terres qui suit le sentier baobab,
pour une mise en œuvre jusqu'en août 2026.

Le projet de restauration écologique proposé par les Naturalistes de Mayotte vise à restaurer les
écosystèmes dégradés du littoral du site Saziley-Charifou :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales sur 2,7 ha ;
- Préparation du sol par le débroussaillage de 2,7 ha et la création de 2 500 potets ;
- 2 500 plantations individuelles d'espèces indigènes (neuf espèces) ;
- Un panneau de sensibilisation à l'attention du public et la pose ;
- Entretien des plantations par le dégagement et le remplacement des plants morts jusqu'à fin
mai 2024.

L'ensemble des travaux sera conduit par l'association les Naturalistes de Mayotte en collaboration avec
le RSMA, les Cadets Citoyens et les bénévoles de l'association des Naturalistes de Mayotte intervenant
sous sa maîtrise d'ouvrage

La mise en œuvre de ce projet de restauration écologique aura des implications positives pour la
préservation de la biodiversité et des écosystèmes du site Saziley-Charifou. Elle permettra également
de sensibiliser et d'éduquer les acteurs locaux et les visiteurs sur la problématique locale en matière
de biodiversité, en vue de promouvoir une gestion durable et responsable des sites.

Enfin, ce projet contribuera à renforcer la coopération entre les parties prenantes impliquées dans la
protection de la nature à Mayotte.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : d'autoriser le président à signer la convention pour l'occupation du site Saziley-Charifou
par l'association les Naturalistes, permettant la mise en œuvre du projet de restauration écologique ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à la
présente.



Le Président